

## **MESURES IMPACTANT LE FONCTIONNEMENT DU CSE**

### **Comment peuvent se tenir les réunions ?**

**Visioconférence** – Pour les réunions du CSE ou CSEC, ou toute autre instance représentative du personnel prévue par la Loi, l'employeur peut les tenir en visioconférence de manière illimitée. A cet égard, il doit préalablement en informer les membres du CSE ou CSEC.

Pour mémoire, l'article D. 2315-1 du code du travail dispose que le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations.

**Audioconférence** – Pour les réunions de toute instance représentative du personnel prévue par la Loi, l'employeur peut les tenir en conférence téléphonique de manière illimitée. A cet égard, le président informe préalablement les membres de ces institutions de la tenue de la réunion en conférence téléphonique. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

Le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

**Messagerie instantanée** – Les réunions de toute instance représentative du personnel prévue par la Loi peuvent avoir lieu par messagerie instantanée dans les deux cas suivant :

- soit, un accord d'entreprise est négocié sur ce thème ;
- soit, le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est impossible.

Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée et précise la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

Le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

**Opposition** – Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer à la tenue d'une réunion en audioconférence ou par messagerie instantanée. Pour cela, ils doivent faire part de leur opposition, à la majorité de ceux appelés à y siéger, au plus tard 24 h avant le début de la réunion.

Cette opposition ne peut porter que sur les réunions dont les informations et consultations portent sur :

- une procédure de licenciement collectif pour motif économique
- la mise en œuvre des accords de performance collective
- la mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective
- La mise en œuvre du dispositif spécifique d'activité partielle

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer, dans les mêmes conditions et dans le cadre des informations et consultations ayant le même objet, au recours à la visioconférence, lorsque la limite de 3 réunions par année civile pouvant se dérouler sous cette forme est dépassée.

**Vote à bulletin secret** – Quelle que soit la forme de la réunion, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

**Déroulement des réunions** – Les réunions en visioconférence et audioconférence se déroulent conformément aux étapes suivantes :

- L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques exigés pour la tenue de ces réunions ;
- Le vote doit avoir lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du comité.

En revanche, la réunion par messagerie instantanée se déroule selon les deux étapes suivantes :

- L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques exigés pour la tenue de cette réunion ;
- Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;
- Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

**Date d'effet** – Les aménagements dérogatoires apportés à la tenue des réunions des instances représentatives du personnel sont applicables à celles convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.